

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2017

16 janvier Décret n° 2017-75 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 400

16 janvier Décret n° 2017-76 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 401

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2017

18 janvier Décret n° 2017-85 accordant une Garantie au Parc éolien Taïba Ndiaye dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie le liant à Senelec.... 401

25 janvier Décret n° 2017-144 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Keur Pathé NDIAYE, dans la Commune de Darou Khoudoss, d'une superficie de 01ha 94a 48ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 402

2017

25 janvier Décret n° 2017-145 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Dakar Yarakh, d'une superficie de 178 m² environ en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 412

25 janvier Décret n° 2017-146 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sébikhhotane, d'une superficie de 4.915 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 413

25 janvier Décret n° 2017-147 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Mandat Douane, dans la Commune de Sinthiang Koundara, Région de Kolda d'une superficie de 05ha en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 413

25 janvier Décret n° 2017-148 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sinthiang Houlata, Département de Kolda, d'une superficie de 540 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 414

25 janvier Décret n° 2017-149 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Bandia, Département de Mbour, d'une contenance de 02ha 00a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 414

25 janvier Décret n° 2017-150 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Diamniadio, d'une superficie de 01ha 67a 75ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 415

2017		
25 janvier	Décret n° 2017-151 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Bambilor, d'une superficie de 04ha 74a 04ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation....	415
25 janvier	Décret n° 2017-152 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national comprises dans l'assiette du pôle de développement urbain de Dény Biram Ndaw situé dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1721 ha, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation....	416
25 janvier	Décret n° 2017-153 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Gorom 1, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 05a 82ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation....	416
25 janvier	Décret n° 2017-154 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Bayakh, dans la Commune de Diender, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 5.641 m ² , en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation..	417
25 janvier	Décret n° 2017-155 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis sur la route du cimetière, Saint-Louis, d'une superficie de 450 m ² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation....	417
25 janvier	Décret n° 2017-156 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Mont Rolland, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 04ha 55a 56ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation....	418
25 janvier	Décret n° 2017-157 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Niacoulrab, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 30a 19ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation....	418
25 janvier	Décret n° 2017-158 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Nguerigne, Département de Mbour, d'une superficie de 07ha 77a 36ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation....	419
25 janvier	Décret n° 2017-159 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Saraya, Département de Tambacounda, d'une superficie de 01ha 91a 20ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation....	419

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

2017

26 janvier	Arrêté ministériel n° 1403 portant organisation et fonctionnement de la Commission chargée de la dévolution du patrimoine du COUD enregistré dans la phase transitoire aux CROUS de Ziguinchor, Bambey et Thiès....	420
------------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces	421
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2017-75 du 16 janvier 2017 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur James P. ZUMWALT, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Sénégal, né le 13 avril 1956 à la MESA (Californie).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2017-76 du 16 janvier 2017
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

. VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Takashi KITAHARA, Ambassadeur du Japon au Sénégal, né le 20 novembre 1951 à Tokyo.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

**Décret n° 2017-85 du 18 janvier 2017 accordant une
Garantie au Parc éolien Taïba Ndiaye dans le
cadre du Contrat d'Achat d'Energie le liant à
Senelec**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans l'exécution de sa mission, Senelec a signé, le 31 décembre 2013, avec le Parc éolien Taïba Ndiaye un Contrat d'Achat d'Energie, modifié par avenant en date du 04 août 2016, afin que la Société assure le développement, la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une centrale éolienne d'une puissance installée de 151,8 MW ou 158,7 MW raccordée au réseau interconnecté de Senelec.

La mise en place de ladite centrale électrique revêt une grande importance pour le secteur de l'énergie en particulier et plus généralement pour l'économie sénégalaise en ce sens qu'elle contribue, notamment, à la réduction du coût de l'électricité.

Aussi, est-il apparu nécessaire pour l'Etat du Sénégal de garantir, en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par Senelec de ses obligations contractuelles.

Cette garantie est prévue par Convention en date du 29 avril 2016 conclue entre l'Etat du Sénégal, Senelec et le Parc éolien Taïba Ndiaye.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, les garanties et avals sont donnés par décrets sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

En application de cette disposition, le présent projet de décret a pour objet d'accorder la garantie ci-dessus citée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-23 du 18 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. - Il est donné au Parc éolien Taïba Ndiaye, société anonyme de droit sénégalais, la garantie dont les formes et modalités sont définies dans la Convention, en date du 14 septembre 2016, annexée au présent décret et liant l'Etat du Sénégal, Senelec et le Parc éolien Taïba Ndiaye.

Art. 2.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Bruno VIGNERON
Docteur de l'Institut National Polytechnique de Lorraine
 Mobile : +221 77 387 5377
 Mobile : +33 6 20 91 50 60
brunovigneron0737@me.com

Réf : MEFP 25/11/2016
 PI : copie de la Garantie de l'Etat avec l'accord de Senelec au profit de Parc Eolien Taïba NDIAYE SA signée le 14 octobre 2016

Le 25 Novembre 2016

Jeannot SCHLERNITZAUER

Mobile : +33 6 08 47 27 87
j.schlernitzauer@wanadoo.fr

Mr le Ministre Amadou BA,
 Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
 Avenue Carde, BP 4017
 Dakar – Sénégal

Objet : Demande de prise d'un décret approuvant la Garantie de l'Etat au profit de Parc Eolien Taïba NDIAYE SA

Monsieur le Ministre,

Nous faisons référence à l'avenant au contrat d'achat d'électricité (« le PPA ») relatif à la centrale éolienne de 151.8/158,7 MW située dans la commune de Taïba NDIAYE ayant été signé entre SENELEC et la société PARC ÉOLIEN TAIBA NDIAYE SA (PETN) en date du 04/08/2016.

La Convention de Garantie donnée par la REPUBLIQUE DU SENEGAL avec l'accord de SENELEC (« la Garantie de l'Etat »), attachée à ce courrier, a été signée par les parties le 14 octobre 2016 et nous a été transmise par Senelec le 07 Novembre 2016.

Nous sollicitons la prise d'un décret approuvant la Garantie de l'Etat au profit de PARC ÉOLIEN TAIBA NDIAYE SA garantissant le cautionnement solidaire de la REPUBLIQUE DU SENEGAL vis-à-vis des obligations de SENELEC au titre du PPA à hauteur de l'équivalent en francs CFA de la somme de trois cent trente neuf millions huit cent mille (339.800.000) euros payables en francs CFA.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très respectueux.

Administrateur Général de Parc Eolien Taïba NDIAYE

Bruno VIGNERON

AMPLIATION
 MEDER
 SENELEC

PARC ÉOLIEN TAIBA N'DIAYE,
 Société anonyme de droit sénégalais au capital de 10.000.000 FCFA
 Siège social : c/o EUREKA AUDIT et CONSEILS, 47 Bld de la République - Immeuble Sorano 1er Étage,
 Dakar, SENEGAL. Immatriculation : SN-DKR-2009-B-15976

**CONVENTION DE GARANTIE
DONNEE PAR
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
AVEC L'ACCORD DE SENELEC
EN FAVEUR DE
PARC EOLIEN TAÏBA NDIAYE
14 octobre 2016
SOMMAIRE**

- Article 1. - Garantie de bonne fin
 Article 2. - Garantie de paiement
 Article 3. - Résiliation pour force majeure politique
 Article 4. - Durée
 Article 5. - Demande préliminaire
 Article 6. - Impôts et taxes
 Article 7. - Confidentialité
 Article 8. - Cession et successeurs
 Article 9. - Clauses particulières
 Article 10. - Nullités
 Article 11. - Validité légale et autorisations
 Article 12. - Résolution des différends et loi applicable
 Article 13. - Forme des demandes de paiement
 Article 14. - Divers

**CONVENTION DE GARANTIE
DONNEE PAR**

La République du Sénégal (ci-après dénommée l'**« Etat »** ou le **« Sénégal »**) représentée par le Gouvernement de la République du Sénégal (le **« Gouvernement »**, lui-même représenté aux fins des présentes par Monsieur Amadou BA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

AVEC L'ACCORD DE

Senelec, une société anonyme à participation publique majoritaire de droit sénégalais au capital social de cent soixante-quinze milliards deux cent trente-six millions trois cent quarante-quatre mille cinq cent vingt-cinq (175.236.344.525) francs CFA, dont le siège social est sis au 28, rue Vincens, BP 93 à Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro n° SN-DK-84-B-30, NINEA n° 00140012G3 (ci-après dénommée « Senelec »), représentée aux fins des présentes par Monsieur Mouhamadou Makhtar CISSE, son Directeur général.

EN FAVEUR DE

PARC EOLIEN TAÏBA N'DIAYE, une société anonyme de droit sénégalais, dont le siège social est sis c/o EUREKA AUDIT et CONSEILS, 47 boulevard de la République, Immeuble Sorano - 1^{er} étage, à Dakar, Sénégal, immatriculée sous le numéro n° SN-DKR-2009-B-15976 (ci-après dénommée la **« SOCIETE »**), représentée aux fins des présentes par Messieurs Jeannot SCHLERNITZAUER et Bruno VIGNERON, ses Administrateurs.

L'Etat, Senelec et la SOCIETE sont ci-après désignées ensemble par le terme **« Parties »**, et individuellement et indistinctement par le terme **« Partie »**.

PREAMBULE

(A) Conformément à la Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Energie du 31 octobre 2012, en application de la loi n° 2010-21 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables en date du 20 décembre 2010 et du décret n° 2011-2013 du 21 décembre 2011 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables et relatif aux conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite par des centrales à partir de sources d'énergie renouvelable ainsi que les conditions de leur raccordement au réseau, le Gouvernement souhaite augmenter l'offre d'électricité en ayant recours aux énergies nouvelles et renouvelables afin de satisfaire la demande croissante et soutenue d'électricité du pays.

(B) Senelec est responsable, en vertu du contrat de concession signé avec l'Etat le 31 mars 1999, de la gestion globale de son parc de production, du transport, de la distribution et de la vente d'énergie électrique au Sénégal dans son périmètre et est habilitée à conclure des contrats d'achat d'énergie avec des sociétés privées pour la production et la vente d'énergie électrique.

(C) Senelec et la SOCIETE ont conclu en date du 31 décembre 2013 un contrat d'achat d'électricité (tel que modifié par un avenant en date du 4 août 2016, ci-après le **« Contrat »**) relatif à la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une centrale éolienne d'une puissance installée de 151,8 MW ou 158,7 MW, selon le choix notifié par la SOCIETE à Senelec conformément au Contrat, suivant la formule dite BOO (Build, Own, Operate : construction, possession, exploitation), raccordée au réseau interconnecté de Senelec sur le territoire de la Communauté Rurale de Taïba N'Diaye (Région de Thiès) (ci-après la **« Centrale »**).

(D) Conformément au Contrat, la SOCIETE sera chargée de réunir le financement nécessaire pour la construction de la Centrale, lequel financement devrait provenir d'établissements bancaires internationaux et d'autres institutions financières.

(E) La mise en place de la Centrale revêt une très grande importance pour le Gouvernement et devrait entraîner une diversification des sources de production tel que prévu par le mix énergétique projeté.

(F) Compte tenu de l'importance stratégique de l'énergie électrique pour le développement économique et social du Sénégal, et en vue d'inciter la SOCIETE à procéder au développement et à la mise en service de la Centrale et d'encourager les établissements bancaires internationaux et autres institutions financières à accorder à la SOCIETE le financement nécessaire pour la Centrale, en complément de ses fonds propres, l'Etat se propose d'apporter son concours au développement de la Centrale en concluant avec la SOCIETE la présente Convention de Garantie, par laquelle il souscrit notamment un engagement de caution solidaire, irrévocabile et inconditionnelle, ainsi qu'un engagement de paiement des indemnités de résiliation dans certains cas.

(G) Senelec a été associée à la présente Convention de Garantie dans l'intention unique de lui faire confirmer son acceptation de son obligation de rembourser à l'Etat toutes sommes qui pourraient être payées à la SOCIETE par l'Etat conformément à l'article 2 de la présente Convention de Garantie.

(H) Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés, mais pas définies, dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat (qui demeurera annexé à la présente Convention de Garantie).

(I) EN VERTU DE QUOI, en considération du préambule ci-dessus, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit :

Article 1. - *Garantie de bonne fin*

L'Etat s'engage à garantir en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocabile et inconditionnelle, le respect par Senelec de ses obligations contractuelles dans le cadre du Contrat liant à la SOCIETE et à ce titre, l'Etat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le règlement par Senelec de toutes ses dettes contractuelles envers la SOCIETE. De plus, l'Etat s'engage à ne prendre aucune mesure qui pourrait empêcher ou gêner (a) l'exécution par Senelec de l'une quelconque de ses obligations dans le cadre du Contrat ou (b) la construction, l'exploitation ou la maintenance de la Centrale par la SOCIETE (en ce compris la capacité de production d'énergie de la Centrale).

L'Etat ratifie par les présentes le Contrat (qui demeurera annexé à la présente Convention de Garantie) et confirme le droit et le pouvoir de la SOCIETE pour la conception, le développement, la construction, l'exploitation, la maintenance, la supervision, l'assurance et le contrôle de la Centrale conformément aux termes du Contrat.

Pendant la durée du Contrat, l'Etat apportera son appui et fera de son mieux pour accélérer l'approbation, la délivrance et/ou le renouvellement, le cas échéant, de tous les Permis (tels que définis dans le Contrat), sous réserve que la SOCIETE respecte ses obligations légales et réglementaires).

Article 2. - *Garantie de paiement*

En cas de défaillance de Senelec et de non-paiement des sommes dues à la SOCIETE dans les délais contractuels prévus, malgré les actions mises en œuvre par l'Etat en application de l'article 1 ci-dessus, l'Etat garantit le paiement, en qualité de caution solidaire, inconditionnellement et irrévocablement, et s'engage à régler directement à la SOCIETE toutes dettes contractuelles impayées, certaines, liquides et exigibles, de Senelec, sur première demande de la SOCIETE, y compris les indemnités prévues en cas de résiliation du Contrat selon les stipulations de l'article 11 du Contrat.

La présente Convention de Garantie constituera une caution permanente et par conséquent, s'appliquera, à tout moment, à la couverture du solde débiteur de Senelec vis-à-vis de la SOCIETE dans le cadre du Contrat. Aucune demande émanant de la SOCIETE dans le cadre des présentes ne devra restreindre ou porter préjudice au droit de la SOCIETE de formuler des demandes supplémentaires ou de nouvelles demandes.

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, cette Convention de Garantie viendra en sus de et ne constituera pas un substitut de ou une dérogation à, toute autre sûreté dont pourra, à tout moment, se prévaloir la SOCIETE relativement aux obligations de Senelec dans le cadre du Contrat.

La SOCIETE peut faire appliquer cette Convention de Garantie bien qu'elle puisse également se prévaloir de toute autre sûreté, garantie ou privilège sur ou relativement aux obligations de Senelec, dans le cadre du Contrat, ou disposer de tout autre recours prévu par la loi.

Toutefois la mise en œuvre de plusieurs garanties ne devra pas avoir pour effet de recouvrer un montant dépassant les sommes dues par Senelec à la SOCIETE.

Dans le cadre de la présente Convention de Garantie, les obligations et engagements formels de l'Etat constituent pour ce dernier des obligations inconditionnelles pour le respect desquelles l'Etat engage toute sa bonne foi et sa crédibilité.

Senelec devra sur première demande rembourser directement à l'Etat tous les règlements directs effectués en faveur de la SOCIETE par l'Etat au titre de la garantie de paiement prévue au présent article 2 (y compris les intérêts de retard qui seraient dus au titre du Contrat).

Article 3. - Résiliation pour force majeure politique

3.1 La SOCIETE s'engage, en cas de résiliation du Contrat pour cas de Force Majeure Politique, à adresser à l'Etat, à la date à laquelle elle reçoit de Senelec, ou selon le cas adresse à Senelec l'Avis de Résiliation Final en application de l'article 11.1.6 du Contrat :

(A) une copie de cet Avis de Résiliation Final ; et

(B) une demande de paiement conformément aux stipulations de l'article 13 de cette Convention de Garantie, avec en annexe le détail du calcul du montant demandé conformément à l'article 3.2 ou, le cas échéant, 3.3 ci-dessous.

3.2 En cas de résiliation du Contrat pour cas de Force Majeure Politique au cours de la Phase de Construction, l'Etat devra verser à la SOCIETE dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date de réception de l'Avis de Résiliation Final à titre forfaitaire et indemnitaire et à titre de prix pour la Centrale et, le cas échéant, les Ouvrages d'Evacuation d'Energie (dont la propriété sera transférée à Senelec conformément aux stipulations du Contrat), un montant égal à la somme des éléments suivants :

(A) la totalité de la Dette exigible à la date de paiement (en ce compris les frais, intérêts, intérêts de retard, pénalités dus au remboursement anticipé du principal et autres accessoires) ;

(B) le montant représentant les sommes restantes avancées et réglées par les Actionnaires au titre de fonds propres (le « Montant d'Investissement ») accru des taux de rendement annuel du Montant d'Investissement de 15% accumulés entre la date d'engagement de ces sommes et la date de résiliation, diminué de toute distribution reçue par les Actionnaires (par voie de versement de dividendes, de remboursement de prêt d'actionnaires, ou par tout autre moyen) jusqu'à la date de paiement, ainsi que la totalité de la Dette Mezzanine exigible à la date de paiement (en ce compris les frais, intérêts, intérêts de retard, pénalités dus au remboursement anticipé du principal et autres accessoires) ; et

(C) un montant suffisant pour neutraliser tout impact fiscal pour la SOCIETE résultant de la vente de la Centrale et, le cas échéant, des Ouvrages d'Evacuation d'Energie, et du paiement du prix ;

diminué de la somme des éléments suivants évalués à la date de paiement du prix, sans double compte et sauf si les montants correspondants ont déjà été imputés sur la Dette :

(D) toutes les sommes reçues par la SOCIETE, les Prêteurs ou les Prêteurs Mezzanine au titre des polices d'assurances ou indemnités à quelque titre que ce soit qui n'ont pas été utilisés ou engagés pour financer des travaux de remise en état de la Centrale ;

(E) toute somme figurant au crédit de comptes de la SOCIETE et disponible pour le remboursement de la dette et de la dette Mezzanine (y compris toute somme figurant sur le compte de réserve pour le service de la Dette ou sur le compte de réserve pour le service de la Dette Mezzanine) ;

(F) le cas échéant (et sans double compte), toute somme reçue par la Société de la part des banques de couverture pour le débouclage des instruments de couverture ;

(G) tout montant reçu par la Société ou ses Actionnaires au titre de toute indemnisation pour Expropriation conformément au Droit applicable ; et

(H) le montant le moins élevé entre (1) le Montant de Rectification et (2) le montant visé au paragraphe (B) du présent article 3.2.

3.3 En cas de résiliation pour cas de Force Majeure Politique cours de la Phase d'Exploitation, l'Etat devra verser à la SOCIETE dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date de réception de l'Avis de Résiliation Final à titre forfaitaire et indemnitaire et à titre de prix pour la Centrale (dont la propriété sera transférée à Senelec conformément aux stipulations du Contrat), un montant égal à la somme des éléments suivants :

(A) la totalité de la Dette exigible à la date de paiement (en ce compris les frais, intérêts, intérêts de retard, pénalités dus au remboursement anticipé du principal et autres accessoires) ;

(B) montant représentant les sommes restantes avancées et réglées par les Actionnaires au titre de fonds propres (le « Montant d'Investissement ») accru des taux de rendement annuel du Montant d'Investissement de 15% accumulés entre la date d'engagement de ces sommes et la date de résiliation, diminué de toute distribution reçue par les Actionnaires (par voie de versement de dividendes, de remboursement de prêt d'actionnaires, ou par tout autre moyen) jusqu'à la date de paiement, ainsi que la totalité de la Dette Mezzanine exigible à la date de paiement (en ce compris les frais, intérêts, intérêts de retard, pénalités dus au remboursement anticipé du principal et autres accessoires) ; et

(C) un montant suffisant pour neutraliser tout impact fiscal pour la SOCIETE résultant de la vente de la Centrale et, le cas échéant, des Ouvrages d'Evacuation d'Energie, et du paiement du prix ;

diminué de la somme des éléments suivants évalués à la date de paiement du prix, et sauf si les montants correspondants ont déjà été imputés sur la Dette.

(D) toutes les sommes reçues par la SOCIETE, les Prêteurs ou les Prêteurs Mezzanine au titre des polices d'assurances ou indemnités à quelque titre que ce soit qui n'ont pas été utilisés ou engagés pour financer des travaux de remise en état de la Centrale ;

(E) toute somme figurant au crédit de comptes de la SOCIETE et disponible pour le remboursement de la Dette et de la Dette Mezzanine (y compris toute somme figurant sur le compte de réserve pour le service de la Dette ou sur le compte de réserve pour le service de la Dette Mezzanine) ;

(F) le cas échéant (et sans double compte), toute somme reçue par la Société de la part des banques de couverture pour le débouclage des instruments de couverture (sauf si ces sommes ont déjà été imputées sur la Dette) ;

(G) tout montant reçu par la Société ou ses Actionnaires au titre de toute indemnisation pour Expropriation conformément au Droit Applicable (sauf si ces sommes ont déjà été imputées sur la Dette) ; et

(H) le montant le moins élevé entre (1) le Montant de Rectification et (2) le montant visé au paragraphe (B) du présent Article 3.3.

Article 4. - Durée

La présente Convention de Garantie aura plein effet à compter de la date de signature des présentes et jusqu'à la fin de la Durée du Contrat, et par la suite aussi longtemps que resteraient impayées des sommes rattachées à la Durée du Contrat ou à la fin de celle-ci et dues à la SOCIETE par l'Etat ou par Senelec dans le cadre de la présente Convention de Garantie ou du Contrat, ou en relation avec ces derniers.

Article 5. - Demande préliminaire

5.1 Bien que la présente garantie soit inconditionnelle, la SOCIETE s'engage, avant de mettre en œuvre la garantie prévue à l'article 2 et de demander paiement à l'Etat, à adresser au préalable une mise en demeure de payer à Senelec (avec une copie de celle-ci à l'Etat) après que l'appel de la Garantie de Paiement mise en place par Senelec est resté infructueux.

5.2 Après quinze (15) jours décomptés à partir du jour de la mise en demeure, la SOCIETE peut notifier à l'Etat par écrit, que la date à laquelle Senelec devait effectuer le paiement est expirée et réclamer la mise en paiement par l'Etat, dans la forme prévue à l'article 14, des sommes correspondantes, en application de la présente Convention de Garantie. Dans ce cas, l'Etat devra procéder au règlement dans un délai maximum de soixante jours (60) jours à compter du jour de la demande de paiement reçue de la SOCIETE.

5.3 Tout paiement effectué au titre de la Convention de Garantie mais avec retard portera intérêt au taux prévu pour les retards de paiements dans le cadre du Contrat. En cas de mise en œuvre de la garantie prévue à l'article 2, Senelec devra rembourser à l'Etat l'intégralité desdits intérêts.

5.4 Sans que cela entraîne une limitation de la portée générale de l'article 9, les montants contestés par Senelec en application du Contrat, seront considérés comme non dus pour l'application de la présente Convention de Garantie jusqu'à l'expiration des procédures prévues par le Contrat pour régler les différends. Etant toutefois entendu que (i) les montants contestés qui se révèleront finalement être légitimement dus porteront également intérêts de retard, de plein droit, à compter du jour où ils étaient exigibles jusqu'au jour du paiement effectif conformément à l'article 8.6.3 du Contrat et (ii) les stipulations du présent paragraphe n'affecteront en aucun cas les montants qui seraient par ailleurs dus, selon le cas, par l'Etat ou Senelec en application de la Convention de Garantie ou du Contrat et non contestés (y compris au titre d'une même facture), lesquels montants resteront dus et devront être payés dans le cadre de la présente Convention de Garantie.

5.5 Par les présentes, l'Etat admet que, en cas de mise en œuvre de la garantie prévue à l'Article 2, il ne sera pas en droit de et ne devra pas, au cas où la SOCIETE exigerait le paiement de sommes dues conformément au Contrat, contester le montant exigé par la SOCIETE ni contester tout autre point lié à toute demande émise par la SOCIETE, de sorte que le défaut de contestation par Senelec dans les conditions prévues au Contrat rendra la créance de la SOCIETE définitivement et irrévocablement payable par l'Etat en exécution de la présente Convention de Garantie, dans le respect des lois et règlements en vigueur à la date des présentes.

5.6 A l'exception des cas prévus par le présent article 5, la SOCIETE ne sera pas obligée avant de prendre des dispositions pour faire appliquer la présente Convention de Garantie, d'exercer tout autre recours qui pourrait être à sa disposition dans le cadre du ou en relation avec le Contrat ou d'intenter une action en justice ou d'obtenir une décision de justice contre Senelec.

Article 6. - *Impôts et taxes*

Dans le cas où un impôt, droit, taxe ou prélèvement, de quelque nature que ce soit, serait dû à l'Etat ou à l'un de ses démembrements ou à une collectivité publique, dans le cadre d'un paiement effectué par l'Etat au titre de l'exécution de la présente Convention de Garantie, le montant dû à la SOCIETE, au titre des présentes sera majoré d'un montant nécessaire pour que le montant net perçu par la SOCIETE soit égal au montant qu'elle aurait dû recevoir de Senelec au titre du Contrat, ou de l'Etat en exécution de la présente Convention de Garantie.

Article 7. - *Confidentialité*

Toutes les informations relatives aux Contrats de Financement et à la présente Convention de Garantie sont confidentielles. Les Parties s'engagent à en conserver la confidentialité et à ne pas les communiquer à des tiers, pour quelque raison que ce soit, étant entendu toutefois que ne seront pas considérées comme tiers, au sens de la présente Convention de Garantie, les conseils et bailleurs, les Prêteurs et leurs Affiliés respectifs, l'Autorité Compétente Sénégalaise, ainsi que généralement les officiers publics ayant un intérêt à connaître le Projet.

Article 8. - *Cession et successeurs*

La présente Convention de Garantie liera l'Etat, Senelec et la SOCIETE, leurs successeurs respectifs et les cessionnaires autorisés de chacun (en ce compris toute entité se substituant à Senelec au titre du Contrat), et leur bénéficiera. L'Etat s'engage de manière ferme et irréversible à accorder également sa garantie à toute personne à laquelle la SOCIETE sera autorisée à transférer le Contrat.

L'Etat ne pourra céder, ni transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes, sans l'accord écrit préalable de la SOCIETE. Et cette dernière ne pourra céder, ni transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans l'accord écrit préalable de l'Etat ; toutefois, la SOCIETE pourra à tout moment, sans un tel accord, après avis adressé à l'Etat et à Senelec, donner en garantie et céder ou nantir à titre de garantie ses droits et obligations au titre de la présente Convention de Garantie, au profit de toute personne à laquelle la SOCIETE est autorisée à transférer le Contrat, conformément aux stipulations de ce dernier, y compris notamment les Prêteurs du Projet ou tout successeur de la SOCIETE dans le cadre du Contrat.

Sous réserve des stipulations de l'alinéa précédent, l'Etat s'engage à signer et délivrer, suite à une cession ou à un nantissement effectués par la SOCIETE conformément aux stipulations précédentes, tout consentement ou reconnaissance du nantissement ou de la cession qui pourra être raisonnablement demandé par le cessionnaire ou créancier nanti.

Article 9. - *Clauses particulières*

Les obligations des Parties seront maintenues pendant toute la durée de la présente Convention de Garantie et ne pourront être modifiées, ni réduites dans quelque cas que ce soit et notamment dans les cas ci-après :

(a) l'octroi de délais supplémentaires pour tout paiement ou réalisation de toutes obligations contractuelles, termes ou engagements de Senelec stipulés dans le Contrat ;

(b) des extensions ou prorogations, des renonciations, des amendements, ajouts ou modifications du Contrat, sous réserve de leur approbation par l'Etat dans les cas où ces extensions ou prorogations, renonciations, amendements, ajouts ou modifications entraînent une aggravation effective des obligations de l'Etat dans le cadre des présentes, tout refus ou différend dans l'approbation devant être dûment motivé ;

(c) le retard ou l'omission, ou tout autre manquement de la SOCIETE dans la revendication, l'application ou la constatation de tout droit, pouvoir, ou recours qu'elle détient au titre de ou selon les termes du Contrat ou de la présente Convention de Garantie, sous réserve que la créance soit toujours exigible ;

(d) la dissolution, la cessation de paiements, la mise en règlement judiciaire ou la liquidation amiable ou judiciaire des biens de Senelec ou de la SOCIETE, ou la survenance de toute autre difficulté financière similaire ;

(e) l'ajout ou le retrait partiel ou total de n'importe quel garant ou autre personne ou société responsable à titre primaire ou secondaire pour l'exécution de toute obligation contractuelle, terme ou engagement stipulé dans le Contrat ou par tous prolongements, réserves, amendements ou toutes autres circonstances qui pourraient décharger un garant ou lui permettre de faire opposition à ses obligations ;

(f) tout manquement par Senelec au respect des dispositions de n'importe quelle loi, réglementation ou ordonnance ;

(g) toute privatisation, réorganisation, fusion, dissolution ou tout autre changement de la forme juridique de Senelec ou de la répartition du capital de Senelec ;

(h) tout nantissement ou cession réalisé conformément à l'article 13.2 du Contrat ; ou

(i) toute nullité du Contrat ou de l'une de ses stipulations non imputable à la SOCIETE.

Article 10. - *Nullités*

Si l'une ou plusieurs des stipulations énoncées par la présente Convention de Garantie sont nulles, illégales, ou inopposables en quelque considération que ce soit, il sera donné effet à ces stipulations dans les limites permises par la loi et la nullité, l'illégalité ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations n'affectera pas la validité des autres stipulations de la présente Convention de Garantie, et ce, également dans les limites permises par la loi.

L'Etat s'engage à indemniser la SOCIETE pour toutes pertes subies par cette dernière en raison de la nullité, l'illégalité ou l'inopposabilité de la présente Convention de Garantie ou du Contrat, sauf si elle résulte manifestement de la négligence ou d'un manquement propre de la SOCIETE et le montant de telles pertes sera censé être le montant que la SOCIETE aurait été en droit de recouvrer au titre des présentes, si une telle nullité, illégalité ou inopposabilité n'avait eu lieu.

Il est entendu entre l'Etat et la SOCIETE, que les paiements prévus au présent article 10 constitueront une obligation autonome et directe de l'Etat à l'égard de la SOCIETE.

Article 11. - *Validité légale et autorisations*

L'Etat déclare que :

(a) il détient plein pouvoir, autorité et capacité pour conclure, signer, délivrer, exécuter et observer les termes et stipulations de la présente Convention de Garantie, laquelle constitue une obligation légale et valable liant l'Etat et qui lui est opposable ;

(b) la présente Convention de Garantie constitue un engagement valide et obligatoire de l'Etat, pouvant être mis en œuvre contre ce dernier conformément à ses termes et stipulations ; et

(c) en application des lois et règlements de la République du Sénégal, toutes les actions nécessaires ont été prises et toutes les autorisations requises en vue de faire approuver la présente Convention de Garantie par les autorités compétentes pour que celle-ci soit dûment et légalement applicable.

Article 12. - *Résolution des différends et loi applicable*

Lorsque survient une question, un litige ou un différend de quelque nature que ce soit, découlant de la présente Convention de Garantie (y compris quant à l'existence, la validité, la résiliation, l'interprétation, l'application ou la violation de toute disposition de la présente Convention de Garantie) ou en relation avec celle-ci (un « Différend »), la Partie la plus diligente adressera aux représentants des autres Parties, une Notification conformément aux stipulations de l'article 14.

A défaut de réponse satisfaisante ou de solution apportée dans un délai de sept (7) jours calendaires courant à compter de la date de réception de la Notification, la Partie ayant adressé la Notification pourra en référer à un comité ad hoc dont la composition sera la suivante :

1. Le Ministre en charge de l'Energie ;
2. le Ministre en charge des Finances ;
3. Directeur général de Senelec ; et
4. Le représentant habilité de la SOCIETE.

Le comité ad hoc se réunira dans les sept (7) jours calendaires de la demande à cet effet. Le comité ad hoc s'engage à proposer une solution dans un délai de quinze (15) jours à calendaires à compter de sa première réunion. Cette solution ne lie ni les Parties, ni le tribunal arbitral qui viendrait à être saisi le cas échéant

A défaut de réunion du comité ad hoc dans le délai susvisé ou à défaut de solution proposée par le comité ad hoc dans le délai susvisé, ou en l'absence d'accord des Parties sur la solution proposée par le comité ad hoc, le Différend sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le lieu de l'arbitrage sera Paris, France. La langue de l'arbitrage sera le français.

L'Etat, tout comme Senelec, consent irrévocablement par les présentes, à n'intenter aucune action devant une juridiction étatique, sauf en vue de faire appliquer une décision arbitrale.

Pour l'exécution du présent article 12, les Parties déclarent faire élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées à l'article 14 ci-dessous.

Chacune des Parties reconnaît que (i) la signature et l'exécution de la présente Convention de Garantie constituent des actes privés et commerciaux de chacune des Parties, (ii) au cas où toute procédure serait engagée contre l'une des Parties devant toute juridiction compétente en relation avec la présente Convention de Garantie ou l'une quelconque des stipulations de la présente Convention de Garantie, aucune des Parties ne saurait s'opposer à de tels recours sur le fondement d'une quelconque immunité s'appliquant à elle-même ou à l'un quelconque de ses biens, à l'exclusion des biens bénéficiant de priviléges diplomatiques ou consulaires et des biens (y compris les navires ou aéronefs) affectés à la défense nationale ou au transport des Autorités Compétentes Sénégalaises) (ci-après dénommés les « Biens »). (iii) elle n'invoquera aucune immunité dont elle-même ou l'un quelconque de ses Biens bénéficie ou pourrait bénéficier à l'avenir, en ce qui concerne de telles procédures, et (iv) chaque Partie accepte, par principe, l'exécution de toute décision ou tout jugement contre elle-même dans toute procédure de ce type et devant toute juridiction, elle accepte l'octroi de toute réparation et l'ouverture de toute action en rapport avec lesdites procédures. L'Etat ne pourra opposer aucun privilège de juridiction ou de saisie avant sentence arbitrale ou en vue de l'exécution d'une telle sentence ou d'un jugement de saisie exécution (y compris l'exécution ou la réalisation sans limite de ses Biens).

Loi applicable

La présente Convention de Garantie est régie par le droit sénégalais et interprétée conformément au droit sénégalais.

Article 13. - Forme des demandes de paiement

Tous les paiements intervenant dans le cadre de la présente Convention de Garantie devront être libellés en Francs CFA et effectués dans le compte bancaire désigné par la SOCIETE conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Sénégal, quelles que soient les modalités de paiement définies dans le Contrat.

Toute demande de paiement formulée conformément aux termes de la présente Convention de Garantie devra être effectuée par écrit et remise par courrier avec accusé de réception à l'adresse de l'Etat précisée à l'article 14 ci-après et sera accompagnée d'une attestation signée par un représentant dûment habilité de la SOCIETE et libellée comme suit :

(a) en cas d'appel de demande effectuée au titre de l'article 2 de la présente Convention de Garantie :

« Nous certifions, par la présente, que (1) Parc Eolien Taïba N'Diaye SA (la « SOCIETE ») adresse à la République du Sénégal (l'« Etat ») la présente demande de paiement de la somme de Francs CFA, conformément à l'article 2 de la Convention de Garantie en date du XXXXXX conclue entre l'Etat, Senelec et la SOCIETE ; (2) la somme mentionnée ci-dessus est due par et exigible de Senelec dans le cadre du Contrat d'Achat d'Electricité conclu le 31 décembre 2013 entre la SOCIETE et Senelec tel que modifié par un avenant en date du 04 août 2016 ; (3) une demande écrite a été effectuée pour en obtenir le règlement par Senelec ; (4) un délai d'au moins quinze (15) jours s'est écoulé depuis la date d'échéance du paiement et celle de la formulation de la demande auprès de Senelec par la SOCIETE; et (5) à ce jour, cette somme demeure impayée par Senelec. »

(b) en cas d'appel de demande effectuée au titre de l'Article 3 de la présente Convention de Garantie :

« Nous certifions, par la présente, que (1) Parc Eolien Taïba N'Diaye S.A. (la « SOCIETE ») adresse à la République du Sénégal (l'« Etat ») la présente demande de paiement de la somme de Francs CFA, conformément à l'Article 3 de la Convention de Garantie en date du XXXXXX conclue entre l'Etat, Senelec et la SOCIETE (la « Convention de Garantie ») et (2) la somme mentionnée ci-dessus a été établie et déterminée conformément aux stipulations de dudit article, le détail de son calcul étant annexé à la présente demande. »

Article 14. - Divers

Non renonciation

Nulle défaillance ou retard de la SOCIETE dans l'exercice de l'un de ses droits ou recours dans le cadre de la présente Convention de Garantie ne constituera une renonciation à ce droit ou à ce recours. Nul exercice unique ou partiel d'un droit ou recours ne saurait exclure un autre exercice de ce même ou d'un autre droit ou recours. Nulle renonciation de la SOCIETE ne saurait être effective si elle n'est formulée par écrit.

Recours cumulatifs

Les droits et recours de la SOCIETE prévus par la présente Convention de Garantie sont cumulatifs et sans préjudice de tout droit ou recours dont elle bénéficierait en vertu des lois et règlements applicables.

Adresse de remise des notifications

Toutes les modifications et autres communications (dénommées globalement les « Notifications ») devant être remises ou effectuées dans le cadre des présentes seront effectuées par écrit, adressées à l'attention de la personne indiquée ci-dessous et remises soit en mains propres, soit expédiées d'urgence par un courrier express international réputé, soit envoyées par courrier postal en recommandé ou en recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie. Toutes les Notifications seront considérées comme remises (a) lorsqu'elles auront été remises en mains propres par la Partie notifiante à l'adresse indiquée ci-dessous, (b) lorsqu'elles auront été transmises par télécopie envoyée au numéro de télécopie de la Partie réceptrice indiqué ci-dessous, ou (c) lorsqu'elles auront été remises par porteur à l'adresse indiquée ci-dessous (ou, le cas échéant, toute autre adresse ou numéro de télécopie que ladite Partie aura auparavant précisé et notifié à la Partie notifiante à son adresse ou numéro de télécopie indiqués ci-dessous) un jour ouvrable ou, le cas échéant, le jour ouvrable suivant la remise ou la transmission de la Notification. Toute Notification transmise par télécopie devra être confirmée par une lettre remise en mains propres ou expédiée par courrier postal en recommandée ou en recommandé avec accusé de réception, mais le fait de ne pas confirmer une Notification ne peut rendre celle-ci nulle ou invalide si elle a été effectivement reçue par la Partie à qui elle a été envoyée. Toute Partie ayant reçu une télécopie contenant une demande de confirmation de réception devra en accuser réception par retour de télécopie. L'adresse de chaque Partie et les numéros de télécopie respectifs pour la réception des Notifications seront :

Pour l'Etat :

A l'attention de : L'Agent Judiciaire de l'Etat

Adresse : Avenue Carde,

B.P. 4017

Dakar (Sénégal)

Télécopie : (221) 33 822-41-95

Pour la SOCIETE

A l'attention de : Messieurs les Administrateurs

Adresse : do EUREKA AUDIT et CONSEILS

47 boulevard de la République

Immeuble Sorano - 1^{er} étage

Dakar (Sénégal)

Pour Senelec

A l'attention de : Monsieur le Directeur général

Adresse : 28, rue Vincens

BP 93

Dakar (Sénégal)

Télécopie : (221) 33 823-12-67

Ou toute autre adresse ou numéro de télécopie que l'une ou l'autre Partie aura notifié à l'autre Partie conformément au présent article 14.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des Parties ont signé la présente Convention de Garantie à Dakar en cinq exemplaires originaux.

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Ministre de l'Economie

Représenté par : des Finances et du Plan

Nom :

Titre :

Date :

Signature :

14 OCT 2016

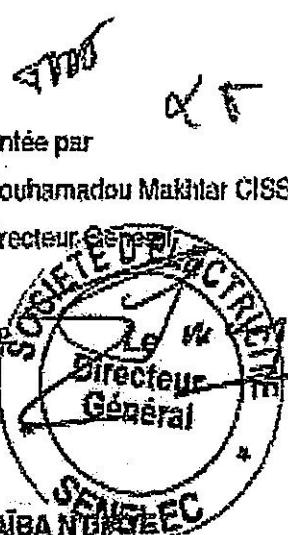
Bon pour cautionnement

solidaire à hauteur de

l'équivalent en francs CFA

de la somme de trois cent trente neuf millions huit cent mille (339.800.000) euros payable en francs CFA

SENELEC



Représentée par

Nom : Mouhamadou Makhtar CISSE

Titre : Directeur Général

Date :

Signature :

12 M

PARC EOLIEN TAÏBA N'DAKKE

Représentée par

Nom : Jeannot Schlemitzauer

Titre : Administrateur

Date : 14 Septembre 2016

Signature

Nom : Bruno Vigneron

Titre : Administrateur

Date : 14 Septembre 2016

Signature

¹ Faire précéder de la mention manuscrite : 'Bon pour cautionnement solidaire à hauteur de l'équivalent en Francs CFA de la somme de trois cent trente-neuf millions, huit cent mille Euros (€ 339.800.000,00) payable en Francs CFA.'

Décret n° 2017-144 en date du 25 janvier 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Keur Pathé NDIAYE, dans la Commune de Darou Khoudoss, d'une superficie de 01ha 94a 48ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Keur Pathé NDIAYE, dans la Commune de Darou Khoudoss, d'une superficie de 01ha 94a 48ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-145 en date du 25 janvier 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Dakar Yarakh, d'une superficie de 178 m² environ en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Dakar Yarakh, d'une superficie de 178 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-146 *en date du 25 janvier 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sébikhotane, d'une superficie de 4.915 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sébikhotane, d'une superficie de 4.915 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-147 *en date du 25 janvier 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Mandat Douane, dans la Commune de Sinthiang Koundara, Région de Kolda d'une superficie de 05ha en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Mandat Douane, dans la Commune de Sinthiang Koundara, Région de Kolda, d'une superficie de 05ha en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal

Fait à Dakar, le 25 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-148 *en date du 25 janvier 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sinthiang Houlata, Département de Kolda, d'une superficie de 540 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain sise à Sinthiang Houlata, Département de Kolda, d'une superficie de 540 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal

Fait à Dakar, le 25 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-149 *en date du 25 janvier 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Bandia, Département de Mbour, d'une contenance de 02ha 00a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Bandia, dans le Département de Mbour, d'une contenance de deux hectares (02ha), en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 1. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3 - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-150 en date du 25 janvier 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Diamniadio, d'une superficie de 01ha 67a 75ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Diamniadio, d'une superficie de 01ha 67a 75ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-151 en date du 25 janvier 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Bambilor, d'une superficie de 04ha 74a 04ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Bambilor, d'une superficie de 04ha 74a 04ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-152 en date du 25 janvier 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des dépendances du domaine national compris dans l'assiette du pôle de développement urbain de Dény Biram Ndaw situé dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1721 ha, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, comprises dans l'assiette du pôle de développement urbain de Dény Biram Ndaw situé dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 1721 hectares et prononçant leur désaffection.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-153 en date du 25 janvier 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Gorom 1, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 05a 82ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Gorom 1, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 05a 82ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-154 en date du 25 janvier 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Bayakh, dans la Commune de Diender, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 5.641 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Bayakh, dans la Commune de Diender, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 5.641 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2 - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3 - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-155 en date du 25 janvier 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis sur la route du cimetière, Saint-Louis, d'une superficie de 450 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain sise sur la route du cimetière, Saint Louis, d'une superficie de 450 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-156 *en date du 25 janvier 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Mont Rolland, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 04ha 55a 56ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Mont Rolland, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 04ha 55a 56ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-157 *en date du 25 janvier 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Niacoulrab, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 30a 19ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Niacoulrab, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 30a 19ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-158 *en date du 25 janvier 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Nguerigne, Département de Mbour, d'une superficie de 07ha 77a 36ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Nguerigne, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 07ha 77a 36ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-159 *en date du 25 janvier 2017 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Saraya, Département de Tambacounda, d'une superficie de 01ha 91a 20ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation*

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Saraya, dans le Département de Tambacounda, d'une superficie de 01ha 91a 20ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 janvier 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté ministériel n° 1403 en date du 26 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement de la Commission chargée de la dévolution du patrimoine du COUD enregistré dans la phase transitoire aux CROUS de Ziguinchor, Bambey et Thiès

Article premier. -

La présente commission est chargée de définir les aspects pratiques de dévolution du patrimoine enregistré dans la phase transitoire, du COUD au CROUS de Ziguinchor, Bambey et Thiès, en vue de leur opérationnalisation.

Elle est également chargée de déterminer les moyens d'apurement du passif issu du déploiement des activités du COUD à Ziguinchor, Bambey et Thiès.

Article 2. -

La commission est présidée par le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.

La commission comprend également :

- le Directeur du COUD ;
- les Directeurs des CROUS de Bambey, Thiès et Ziguinchor ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- le Conseiller technique n° 3 du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- le Conseiller technique de département au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Rapporteur de la Commission ;
- Coordonnatrice de la Cellule de passation des marchés au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- la Cellule juridique du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- les représentants des recteurs de Bambey, Thiès et Ziguinchor ;
- le chef des services administratifs du COUD ;
- le chef du département de la restauration universitaire ;
- le chef du département de la gestion des cités universitaires et de la vie étudiante ;

- le chef du département du Matériel, de l'Équipement et de la Logistique ;
- le chef du département des Ressources Humaines ;
- les chefs des services aux étudiants de Bambey, Thiès et Ziguinchor ;
- un représentant du SATUC ;
- un représentant du STESU ;
- un représentant de la CNTS/FC.

Article 3. -

Les travaux de la commission sont consignés sur procès-verbal signé par l'ensemble de ses membres.

Article 4.-

La commission se réunit, au moins, une fois par mois, sur convocation de son Président. Elle peut également se réunir chaque fois que de besoin.

Article 5.-

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 410, déposée le 16 mars 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Gorom 1, d'une contenance totale 01ha 05a 82ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2017-150 du 25 janvier 2017.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 413, déposée le 23 mars 2017, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Diamniadio, d'une contenance totale 01ha 67a 75ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2017-153 du 25 janvier 2017.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMICALE DES ECOVIGILES ET JARDINIERS DU MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET CADRE DE VIE (AMEJ)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement durable de l'environnement à travers tout le territoire sénégalais ;
- préserver l'écosystème ;
- initier des activités de reboisement à travers tout le territoire.

Siège social : Villa n° 5060, Sicap Liberté 4 à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Abdoulaye DIAHAM, *Président* ;

Hamady SALL, Secrétaire général ;
Lamine SARR, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18.208
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 19 décembre
2016.

*Etude de M^e Abdou THIAM
Avocat à la Cour
16, Rue de Thiong x Moussé DIOP
Résidence « Le Formager » 1^{er} étage - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1994/
NGA (lot 153 sis à Grand-Yoff Sud) appartenant à
Monsieur Falilou GAYE né à Mékhé le 20 avril
1968. 2-2

*Etude de M^e Bineta Thiam Diop, notaire
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.757 de Grand-Dakar (ex. 29.974/DG, reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 14.186/NGA, appartenant à Madame Ndiumbe GUEYE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.042/GR de la Commune de Grand-Dakar appartenant à Madame Penda LY. 2-2

*Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
B.P. 6.226 - Dakar Etoile*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.714/DG reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 7.181/GR, appartenant à Monsieur Amadou Lamine NDIAYE. 2-2

*Etude de M^c Daniel Sédir Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.672//R, propriété de Monsieur Ibrahima CISSE. 2-2

*Société civile professionnelle de notaires
M^a Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL en abrégé « SGBS » portant sur l'hypothèque de FCFA 15.000.000 inscrite sur le titre foncier n° 475/DK de la Commune de Dakar Plateau appartenant à Mesdames Samira REDA et Nouha REDA. 2-2